



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 3878

Texte de la question

M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème concernant les textes d'application sur la redevance d'assainissement. Les principaux textes en vigueur sont les suivants : la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, le décret d'application n° 67-945 (J.O. du 26 octobre 1967) lui-même complété par les circulaires du 9 novembre 1967 (J.O. du 25 novembre 1967 p. 11467), du 9 octobre 1968 et du 8 janvier 1969 (non publiées) puis par une circulaire du 5 janvier 1970 (J.O. du 20 janvier 1970 p. 697) qui abroge les précédentes ; le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975. Ses interrogations portent essentiellement sur le fait que tous les documents présentent un caractère quelque peu anachronique dans la mesure où ils ne s'intègrent pas aux effets des lois sur la décentralisation de 1982 et suivantes. Il lui demande comment s'articule la redevance d'assainissement avec la législation en vigueur.

Texte de la réponse

L'article R. 372-6 du code des communes dispose que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement, instituées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de la collectivité publique qui l'exploite ou le délègue. Ces redevances sont applicables à tous les usagers suivant les modalités définies aux articles R. 372-6 à R. 372-18 du code des communes, qui codifient les dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, dont les modalités ont été décrites par la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret susvisé. Compte tenu de la nature industrielle et commerciale de ce service, telle qu'elle résulte de l'article L. 372-6 du code des communes, la redevance d'assainissement est la source principale de financement de ce service qui peut bénéficier par ailleurs d'autres ressources (participations des agences de l'eau, aide du Fonds national de développement des adductions d'eau, aide du département ou de la région, participation exceptionnelle du budget général de la commune dans le cadre prévu par l'article L. 322-5 du code des communes). La directive 91-271 CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux urbaines résiduaires et la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau visent à la mise en place d'une politique nationale d'assainissement et des eaux usées et renforcent sensiblement les obligations des communes dans ce domaine (prise en charge financière des dépenses d'assainissement collectif et des dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif, zonage des modes d'assainissement) en les intégrant dans une perspective plus large de protection globale du milieu aquatique. Un décret relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires est en cours d'élaboration et permettra à la fois de transcrire en droit interne la directive déjà citée et d'appliquer les dispositions de la loi sur l'eau précitée concernant l'assainissement. La question évoquée par l'honorable parlementaire est directement liée à ces réformes et le problème de l'adaptation, dans ce cadre-là, de la réglementation relative à la redevance d'assainissement fait l'objet d'une réflexion approfondie afin d'assurer sa cohérence avec l'ensemble de la réforme législative et réglementaire en cours et les possibilités de financement des communes.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3878

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2064

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2314